



Arrêt

n° 200 206 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, ainsi que par Mme X, qui se déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 439 du 23 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. QUAIRAT *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 octobre 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 mars 2012. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 81 692 du 24 mai 2012.

1.3. Le 30 mars 2012, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ils ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 90 436 du 25 octobre 2012, les actes querellés ayant par ailleurs été retirés par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 4 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 avril 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 155 553 du 28 octobre 2015.

1.5. En date du 28 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 octobre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 141 133 du 17 mars 2015.

1.6. Le 5 novembre 2013, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/03/2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant (sic) tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.7. En date du 6 avril 2016, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi visée au point 1.4. du présent arrêt. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 200 204 du 23 février 2018.

1.8. Le même jour, soit le 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a annulées par un arrêt n° 200 205 du 23 février 2018.

2. Incidence de l'arrêt d'annulation n° 200 204 du 23 février 2018 en la présente cause

Le Conseil rappelle que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 avril 2013. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 200 204 du 23 février 2018, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Interrogée à l'audience, la partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations dans laquelle elle soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre du deuxième acte attaqué pour défaut de connexité.

Sur ce point, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, les actes attaqués étant identiques et dirigés à l'encontre d'un couple et leurs enfants, le lien de connexité apparaît évident au regard de ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 novembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT